



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 16/761/A
Date du prononcé 23 novembre 2021
Numéro du rôle 2017/AN/213
En cause de : OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE C/ D

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

+Accidents du travail – secteur public – indemnisation – accidents successifs – limitation à 25 % de la rémunération annuelle pour la victime qui conserve l'exercice de ses fonctions – champs d'application – rentes et allocations cumulées – accidents indemnisés dans plusieurs régimes ; loi 3/7/1967, art. 3 et 6

EN CAUSE :

L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 95,

partie appelante représentée par Maître Gaëlle DESLAGMULDER, substituant Maître Eric HERINNE, avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 23 Bte 21

CONTRE :

Madame Catherine D., domiciliée à,

partie intimée représentée par Maître Luc-Pierre MARECHAL, substituant Maître Eric MASSIN, avocat à 6060 GILLY (CHARLEROI), chaussée de Fleurus, 72

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre autrement composée le 27 novembre 2018, notifié le 28 novembre 2018 ;
- la communication de l'arrêt et les pièces à la Cour Constitutionnelle le 03 décembre 2018 ;
- le courrier du greffe de la Cour Constitutionnelle ayant enrôlé l'expédition de la décision de renvoi sous le numéro 7071, reçu le 13 décembre 2018 ;
- l'arrêt de la Cour Constitutionnelle reçu le 27 janvier 2021 ;
- les conclusions après arrêt de la Cour Constitutionnelle reçues le 15 mars 2021 ;
- la demande de fixation conjointe des parties reçues le 06 avril 2021 ;
- la convocation des parties sur pied de l'article 750 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 26 octobre 2021 ;
- le courrier du conseil de la partie intimée reçu au greffe le 15 octobre 2021 ;

Ne pouvant reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris ab initio à l'audience publique du 26 octobre 2021 à laquelle les parties ont comparu et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES ANTECEDENTS – L'APPEL

1.

La demande originaire de madame D., ci-après madame D., portait sur l'indemnisation par l'Office de la naissance et de l'enfance, ci-après l'ONE, des conséquences d'un accident du travail subi le 9 septembre 2008. Elle sollicitait que son indemnisation ne soit pas limitée à un taux d'incapacité de 25 % englobant une incapacité préexistante en raison d'un précédent accident du travail.

2.

Par un jugement du 27 juin 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et dit pour droit que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 ne vise pas d'autres rentes et allocations que celles prévues par cette même loi, et en particulier celles découlant de la loi du 10 avril 1971 applicable dans le secteur privé. Il a rouvert les débats en vue de permettre à madame D. de préciser l'objet de sa demande en termes de périodes d'indemnisation et de frais médicaux notamment. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, l'ONE demande la réformation du jugement et que la demande originaire de madame D. soit déclarée non fondée.

Madame D. demande pour sa part la confirmation du jugement et qu'il soit statué, par voie d'évocation, sur les conditions de son indemnisation. Elle demande également les dépens des deux instances.

4.

Par un arrêt du 27 novembre 2018, la cour a dit l'appel recevable et, avant dire droit, interrogé la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

5.

La Cour constitutionnelle a rendu son arrêt le 14 janvier 2021.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

6.

La cour renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 27 novembre 2018 (points 4 à 7 de cet arrêt) et qui est censé être ici reproduit.

7.

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable aux membres du personnel de l'ONE par l'article 2, III, 3°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

7.

Selon l'article 3 de cette loi, la victime a notamment droit, selon les modalités fixées par la loi, à une rente en cas d'incapacité de travail permanente et à une allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail après le délai de révision.

8.

Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la même loi, aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente d'incapacité de travail permanente et l'allocation d'aggravation ne peuvent dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

9.

La limitation que comporte cette disposition devrait s'appliquer, en cas de succession d'accidents du travail, aux rentes et allocations cumulées indemnisant ces différents accidents, pour autant toutefois qu'elles soient payées dans le régime applicable au secteur public, c'est-à-dire par application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, b ou c, de la loi du 3 juillet 1967.

En d'autres termes, les rentes et allocations d'aggravation indemnisant un accident antérieur dans un autre cadre, et notamment celui de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne devraient pas entrer pas en ligne de compte pour l'application du plafond décrit ci-avant.

10.

Par son arrêt du 14 janvier 2021 (n° 1/2021), la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 6, § 1^{er}, précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne réduit pas le montant d'une rente pour incapacité permanente de travail attribuée en application de cette loi lorsqu'il est inférieur à la limite de 25 % que cette disposition prévoit et lorsque la

somme de cette rente et d'une rente viagère perçue par la même personne en application de l'article 24, dernier alinéa, de la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail » excède cette limite, alors qu'il réduit le montant d'une rente pour incapacité permanente de travail attribuée en application de la loi du 3 juillet 1967, au motif que la somme de cette rente et d'une autre rente du même type excède la limite de 25 %.

11.

Il découle de cet arrêt que l'interprétation selon laquelle les rentes et allocations d'aggravation indemnisant un accident antérieur dans un autre cadre, et notamment celui de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne devraient pas entrer en ligne de compte pour l'application du plafond de l'article 6, § 1^{er}, doit désormais être écartée en raison de sa contrariété aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, dès lors que le principe du plafonnement que prévoit cet article 6, § 1^{er}, apparaît justifié – de même que son application à des accidents successifs¹, ce plafond doit désormais s'interpréter comme englobant non seulement l'indemnisation d'un accident antérieur dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, mais aussi dans celui de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

12.

La demande originaire de madame D., qui repose intégralement sur le postulat inverse puisqu'elle visait à voir écarter l'application du plafond de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 en raison de l'indemnisation de l'accident antérieur du 2 octobre 1998, est non fondée.

13.

L'appel est fondé.

14.

Les dépens sont à la charge de l'ONE par application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt en prenant en compte les montants de base visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat – ce dans la mesure où madame D. n'expose ni ne démontre pas de circonstance justifiant de s'écarter de ce montant de base.

¹ Voy. C.A., 5 décembre 2002, n° 176/2002.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel fondé et déboute madame Catherine D. de sa demande originaire visant à voir écarter l'application du plafond d'indemnisation établi par l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;

2.

Délaisse à l'Office de la naissance et de l'enfance ses propres dépens des deux instances et le condamne aux dépens de madame Catherine D. liquidés à **320,69 euros** (soit 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et 189,51 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (pour l'instance d'appel).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,
Geoffroy DOQUIRE, Conseiller social au titre d'employeur,
Nicolas DINSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **23 novembre 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.